

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements » (art. L412-2 du Code Forestier)



Prés, pelouses



Equipements équestres
en dehors des chemins forestiers



Equipements de loisirs



Bâtiment
(maison, hangar, garage, ...)



Dépôt, stockage
de matériaux, d'ordures



Terrassement, imperméabilisation
du sol



« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements »
(art. L412-2 du Code Forestier)

Les coupes entrant dans le cadre de la gestion forestière sont autorisées



Desserte dédiée à la gestion forestière



Eclaircie



Place de dépôt d'une coupe réalisée à proximité



Coupe rase suivie de reconstitution

